

MAIRIE DE CHALAIN-LE-COMTAL

42600 CHALAIN-LE-COMTAL

Tél. 04-77-76-11-69

E-mail : mairie.chalain.le.comtal@wanadoo.fr

**REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DES
INTERVENTIONS DE MAINTENANCE DU RESEAU FIBRE OPTIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALAIN-LE-COMTAL
POUR L'ANNEE 2024**

Le Maire de la commune de Chalain-le-Comtal (Loire),

Vu le code Général des collectivités Territoriales articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 Septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire).

Vu la loi n° 82.213 du 21 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiés par la loi n° 82.622 du 22 Juillet 1982.

Vu la demande déposée le 11/04/2024 par la société MONNIER TELECOM pour le compte des entreprises EQUANS / ORANGE / THD42 domiciliée 75 rue Valentin Mesmer – 42160 Andrézieux-Bouthéon.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des usagers et de la circulation en général, lors des interventions ponctuelles pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages du réseau de télécommunication THD42 fibre sur le territoire de la Commune de Chalain-le-Comtal.

ARRETE

Article 1 - Autorisation d'occuper le domaine public : A compter du 01 janvier 2024 pour une durée de un an, lors des interventions de maintenance sur les réseaux de télécommunications THD42 fibre de la Commune de Chalain-le-Comtal, le stationnement au droit des travaux est strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

Le Syndicat intercommunal d'énergies de la Loire et ses délégataires sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretiens récurrents pour le bon fonctionnement des réseaux de télécommunications THD42 fibre, pour lesquels les services du syndicat intercommunal d'énergies de la Loire est compétent.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 - Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents :

- a. Les **travaux d'urgence** désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de **8 heures maximum**.
- b. Les **travaux d'entretien récurrents** désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de **2 heures maximum**.

Article 3 - Circulation : La circulation est réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier sur une longueur maximum de 50 mètres. L'alternat de la circulation est réglé soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets mobile K 10. Sur ces mêmes zones la vitesse limite peut être abaissée à 30Km/h.

Article 4 - Signalisation : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons sont fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Cette signalisation doit être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Information de la commune : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus, ainsi que toute autre restriction notamment les déviations, feront l'objet d'une demande de l'entreprise afin d'obtenir un arrêté municipal complémentaire de circulation.

Les services du Syndicat Intercommunal d'énergies de la Loire et ses sous-traitants doivent informer le secrétariat de la mairie par mél à l'adresse : mairie.chalain.le.comtal@wanadoo.fr dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courant et de 24 heures pour les interventions urgentes.

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution des travaux courants en fonction des circonstances.

Article 6 — Retrait ou suspension de l'arrêté : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 7 - Publication : Monsieur le Maire de Chalain-le-Comtal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Entrepreneurs intervenant pour le compte du syndicat intercommunal d'énergies de la Loire et ses agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131.1 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Galmier,

Fait à Chalain-le-Comtal,
le 11 avril 2024

Le Maire,

Alféo GUIOTTO

